

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2616/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2617/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes..... 3
- Règlement (CE) n° 2618/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention espagnol 4
- * Règlement (CE) n° 2619/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2042/98 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc 9
- * Règlement (CE) n° 2620/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, établissant, pour l'année 1999, des modalités d'application du régime d'importation concernant certains produits du secteur de la viande bovine prévu par la décision 97/831/CE du Conseil..... 10
- * Règlement (CE) n° 2621/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement..... 14
- * Règlement (CE) n° 2622/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1710/95 relatif aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays 16
- * Règlement (CE) n° 2623/98 de la Commission, du 4 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes et abrogeant le règlement (CE) n° 1556/96 17

* Règlement (CE) n° 2624/98 de la Commission, du 3 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark	20
* Règlement (CE) n° 2625/98 de la Commission, du 3 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de l'Espagne.....	21
* Règlement (CE) n° 2626/98 de la Commission, du 3 décembre 1998, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

98/693/CE:

* Décision de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1998, concernant le régime espagnol d'aide à l'achat de véhicules industriels Plan Renove Industrial (août 1994-décembre 1996) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2048].....	23
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2616/98 DE LA COMMISSION**du 4 décembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,4
	204	72,1
	999	71,8
0709 90 70	052	90,1
	204	87,4
	999	88,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	41,7
	204	43,3
	388	45,4
	999	43,5
0805 20 10	204	65,5
	999	65,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	58,3
	464	232,7
	999	145,5
	052	55,1
0805 30 10	388	47,7
	524	37,2
	528	40,0
	600	83,9
	999	52,8
	039	75,0
	052	94,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	15,0
	064	30,4
	400	78,4
	404	68,3
	999	60,2
	052	85,4
	064	64,2
	400	94,2
	999	81,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2617/98 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1998
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2379/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les raisins de table, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les raisins de table exportés après le 4 décembre 1998, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les raisins de table les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2379/98, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 4 décembre 1998 et avant le 15 janvier 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 295 du 4. 11. 1998, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2618/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle
détenu par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2547/98 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 26 271 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement du seigle est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention espagnol procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 26 271 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 318 du 27. 11. 1998, p. 41.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

2. Les régions dans lesquelles les 26 271 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 décembre 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot

doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente de seigle conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

- Centeno de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2618/98
- Rug fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 2618/98
- Interventionsroggen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2618/98
- Σίκαλη παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2618/98
- Intervention rye without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2618/98
- Seigle d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2618/98
- Segala d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2618/98
- Rogge uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2618/98
- Centeio de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 2618/98
- Interventoriusta, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 2618/98
- Interventionsråg, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2618/98.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 écus par tonne. La moitié de ce montant est constituée lors de la délivrance

du certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Albacete	241
Palencia	23 562
La Rioja	206
Soria	2 262

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention espagnol

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2618/98]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention espagnol

[Règlement (CE) n° 2618/98]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfections afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI-C-1:

- par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 2619/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2042/98 relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6, et son article 5, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2042/98 de la Commission ⁽³⁾, oblige les opérateurs d'exporter les produits faisant l'objet d'un contrat de stockage après leur déstockage; que cette disposition réduit considérablement la flexibilité de ce régime de soutien et, comme conséquence, l'intérêt des opérateurs à son égard; qu'il est dès lors opportun de supprimer cette disposition;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer le présent règlement à partir du début de la période de dépôt des demandes de contrats, c'est-à-dire le 28 septembre 1998

afin d'assurer un traitement égal de tous les opérateurs participant au régime d'aides au stockage privé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2042/98, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés et le paragraphe 4 devient le paragraphe 2.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 263 du 26. 9. 1998, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 2620/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

établissant, pour l'année 1999, des modalités d'application du régime d'importation concernant certains produits du secteur de la viande bovine prévu par la décision 97/831/CE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/831/CE du Conseil du 27 novembre 1997 concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 77/98 du Conseil du 9 janvier 1998 relatif à certaines modalités d'application de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽²⁾, et notamment son article 1,

considérant que l'article 15, paragraphe 2, de l'accord de coopération annexé à la décision 97/831/CE a prévu, pour l'année 1999, un contingent tarifaire de 1 650 tonnes de produits visés à l'annexe E de l'accord, exprimées en poids carcasse; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application dudit contingent;

considérant que, en vue de permettre une gestion flexible de ce contingent, il convient de prévoir un régime des demandes portant sur des droits d'importation; que, sur la base de ces droits, l'opérateur peut, pendant toute l'année 1999, demander des certificats d'importation en application du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98 ⁽⁴⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2365/98 ⁽⁶⁾ tout en prévoyant certaines dispositions complémentaires;

considérant que le risque de spéculation inhérent aux régimes en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs auxdits régimes; que le contrôle de ces

conditions exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre TVA;

considérant que, pour le bon contrôle de l'origine des produits, il y a lieu d'exiger la présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 soit d'une déclaration sur facture conformément aux dispositions du protocole n° 2 de l'accord de coopération;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 est ouvert un contingent tarifaire de 1 650 tonnes de certains produits du secteur de la viande bovine, exprimées en poids carcasses, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4505.

2. L'importation dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes sous les codes NC:

- ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,
- ex 0201 10 00,
- ex 0201 20 20,
- ex 0201 20 30,
- ex 0201 20 50,

visés à l'annexe E de la décision 97/831/CE.

3. Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes en poids vifs équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

4. Le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 % pour les produits importés dans le cadre de ce contingent.

⁽¹⁾ JO L 348 du 18. 12. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 14. 1. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 49.

Article 2

En vue de bénéficier du régime à l'importation visé à l'article 1^{er} le demandeur d'un droit d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois au moins une fois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine et/ou d'animaux vivants de l'espèce bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA.

Article 3

1. La demande de droits d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans le sens de l'article 2.

2. La demande de droits d'importation doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de carcasse sans dépasser la quantité totale du contingent.

3. Une demande de droits d'importation ne peut être déposée qu'entre le 4 et le 8 janvier 1999.

4. Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 janvier 1999, les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

Article 4

La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Article 5

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou plusieurs certificats d'importation.

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où l'opérateur a demandé des droits à l'importation.

3. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

a) dans la case 8, la mention de l'ancienne République yougoslave de Macédoine; le certificat oblige à importer de ce pays;

b) dans la case 17, en plus du nombre d'animaux, le poids vif y relatif, qui doit correspondre à une partie ou à la totalité des droits d'importation attribués à l'opérateur;

c) dans la case 20, le numéro d'ordre 09.4505 ainsi qu'au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 2620/98
- Forordning (EF) nr. 2620/98
- Verordnung (EG) Nr. 2620/98
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2620/98
- Regulation (EC) No 2620/98
- Règlement (CE) n° 2620/98
- Regolamento (CE) n. 2620/98
- Verordening (EG) nr. 2620/98
- Regulamento (CE) n° 2620/98
- Asetus (EY) N:o 2620/98
- Förordning (EG) nr 2620/98.

4. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables jusqu'au 31 décembre 1999.

5. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 6

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 2 annexé à l'accord de coopération, soit d'une déclaration sur facture établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / 295 36 13

Application du règlement (CE) n° 2620/98

Numéro d'ordre 09.4505

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS D'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

Numéro du demandeur (1)	Demandeur (nom et adresse)	Quantités
Total		

État membre: Télécopieur:

Téléphone:

(1) Numérotation continue.

RÈGLEMENT (CE) N° 2621/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1959/98⁽⁴⁾, a établi, pour 1998, le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers

pour les départements français d'outre-mer (DOM); qu'il convient d'établir ce bilan pour 1999; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 388/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 254 du 16. 9. 1998, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits céréaliers pour l'année 1999

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	60 000	—	1 000	16 000	—	100
Martinique	1 500	—	1 000	22 000	1 000	500
Guyane	200	—	300	1 500	—	—
Réunion	28 000	—	15 000	100 000	—	3 000
Total	89 700	—	17 300	139 500	1 000	3 600
Total	251 100*					

RÈGLEMENT (CE) N° 2622/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1710/95 relatif aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1340/98⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1710/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1616/98⁽⁴⁾, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1999, pour les régimes spéciaux pour l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de certaines céréales, originaires d'Algérie, du Maroc et d'Égypte en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que, conformément à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte⁽⁵⁾, à condition que ledit pays perçoit une taxe à l'exportation, un abattement de l'élément mobile du prélèvement à l'importation est accordé pour les sons, remoulages et autres résidus du criblage de la mouture ou autres traitements des grains de céréales de la sous-position 23.02A du tarif douanier commun; que cette sous-position comprend, outre les codes NC

2302 30 10 à 2302 40 90, les codes NC 2302 10 10, 2302 10 90, 2302 20 10 et 2302 20 90; que, par erreur, ces derniers codes ne sont pas visés par le règlement (CE) n° 1710/95; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1710/95 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les taux des droits applicables à l'importation dans la Communauté de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, relevant des codes NC 2302 30 10 à 2302 40 90 originaires d'Algérie et du Maroc et relevant des codes NC 2302 10 10, 2302 10 90, 2302 20 10, 2302 20 90 et 2302 30 10 à 2302 40 90 originaires d'Égypte, sont égaux à 40 % des montants fixés au tarif douanier commun».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 163 du 14. 7. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 209 du 25. 7. 1998, p. 31.

⁽⁵⁾ JO L 266 du 27. 9. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2623/98 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes et abrogeant le règlement (CE) n° 1556/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾ prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe; que cette surveillance se fonde sur les certificats d'importation délivrés dans le cadre du régime instauré par le règlement (CE) n° 1556/96 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2306/98 ⁽⁵⁾; que ce régime a été instauré sans préjudice de sa substitution par une procédure d'enregistrement rapide et informatisée des importations dès que cette dernière pourrait être juridiquement et pratiquement mise en place; qu'une telle procédure a été testée avec succès;

considérant qu'il convient donc d'étendre aux produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 la surveillance des importations prévue par l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/98 ⁽⁷⁾; que pour le bon fonctionnement du régime des droits additionnels, la communication des données à la Commission doit être hebdomadaire; qu'il convient également d'adopter les dispositions permettant aux États membres d'obtenir, lors de la mise en libre pratique des produits en cause sous les procédures simplifiées prévues par le règlement (CE) n° 2454/93, les données nécessaires à la surveillance de ces importations; que l'instauration de cette surveillance permet l'abrogation du règlement (CE) n° 1556/96 à partir du 1^{er} décembre 1998 et implique l'adaptation du règlement (CE) n° 1555/96;

considérant que l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁸⁾ prévoit les critères pour la fixation des volumes de déclenchement des droits additionnels; que

l'article 5, paragraphe 6, dudit accord permet de fixer les périodes de déclenchement en fonction des caractéristiques des produits périssables et saisonniers; que, en application de ces critères, les volumes de déclenchement des droits additionnels doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1555/96 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les droits à l'importation additionnels visés à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 ^(*), ci-après dénommés "droits additionnels", peuvent être appliqués aux produits et pendant les périodes figurant en annexe, dans les conditions prévues au présent règlement.

2. Les volumes de déclenchement des droits additionnels figurent en annexe.

^(*) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Pour chacun des produits visés à l'annexe et pendant les périodes indiquées, les États membres communiquent à la Commission le détail des quantités mises en libre pratique, selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ^(*).

Ces communications sont effectuées au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles) chaque mercredi pour les quantités mises en libre pratique pendant la semaine précédente.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 22.

2. Les déclarations de mise en libre pratique pour des produits couverts par le présent règlement, que les autorités douanières peuvent accepter à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37 du règlement (CEE) n° 2454/93, doivent comporter, en sus des énonciations visées à l'article 254 dudit règlement, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de déclaration simplifiée visée à l'article 260 du règlement (CEE) n° 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par le présent règlement, les déclarations simplifiées contiennent, en sus des autres énonciations exigées, l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

Lorsque la procédure de domiciliation visée à l'article 263 du règlement (CEE) n° 2454/93 est utilisée pour mettre en libre pratique des produits couverts par le présent règlement, la communication aux autorités douanières mentionnée à l'article 266, paragraphe 1, dudit règlement doit contenir toutes les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et également l'indication de la masse nette (en kg) des produits concernés.

L'article 266, paragraphe 2, point b), n'est pas applicable lors de l'importation des produits couverts par le présent règlement.

(*) JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Dès que, pour un des produits et pour une des périodes visés à l'annexe, il est constaté que les quantités mises en libre pratique dépassent le volume de déclenchement correspondant, un droit additionnel est imposé par la Commission.

2. Le droit additionnel est appliqué aux quantités mises en libre pratique après la date d'application dudit droit, à condition que:

- leur classement tarifaire, effectué conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 3223/94, entraîne l'application des droits spécifiques à l'importation les plus élevés applicables aux importations de l'origine concernée,
- l'importation soit réalisée pendant la période d'application du droit additionnel.»

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1556/96 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars	164 102
78.0020			— du 1 ^{er} avril au 30 septembre	15 622
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	16 028
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	3 865
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	1 180
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	45 160
78.0110	ex 0805 10 10	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	465 695
	ex 0805 10 30			
	ex 0805 10 50			
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	218 217
78.0130	ex 0805 20 30	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	114 194
	ex 0805 20 50			
	ex 0805 20 70			
	ex 0805 20 90			
78.0155	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	285 329
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	24 448
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	190 422
78.0180	ex 0808 10 20	Pommes	— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	395 887
	ex 0808 10 50			
	ex 0808 10 90			
78.0190			— du 1 ^{er} janvier au 31 mars	51 279
78.0200			— du 1 ^{er} avril au 31 août	575 829
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	155 487
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	202 569
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 432
78.0260	ex 0809 20	Cerises	— du 21 mai au 10 août	108 193
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	1 166
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	112 005

RÈGLEMENT (CE) N° 2624/98 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux des divisions CIEM IV c (excepté le stock de Blackwater), VII d par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1998; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à

partir du 20 novembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des divisions CIEM IV c (excepté le stock de Blackwater), VII d effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1998.

La pêche du hareng dans les eaux des divisions CIEM IV c (excepté le stock de Blackwater), VII d effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2625/98 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche de l'églefin par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 du Conseil du 19 décembre 1997 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 783/98⁽⁴⁾, prévoit des quotas d'églefin pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1998; que

l'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 22 novembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures d'églefin dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1998.

La pêche de l'églefin dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.

⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2626/98 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 1998
concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2635/97⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 49/98 du Conseil du 19 décembre 1997 répartissant, pour l'année 1998, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé⁽³⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1998;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des îles Féroé par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1998; que le Danemark a interdit la pêche

de ce stock à partir du 18 novembre 1998; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereaux dans les eaux des îles Féroé effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1998.

La pêche du maquereau dans les eaux des îles Féroé effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 18 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.
⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 14.
⁽³⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1998

concernant le régime espagnol d'aide à l'achat de véhicules industriels Plan Renove Industrial (août 1994-décembre 1996)

[notifiée sous le numéro C(1998) 2048]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/693/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir, conformément à l'article précité⁽¹⁾, mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations,

considérant ce qui suit:

I

Le 9 février 1995, la Commission a envoyé une demande de renseignements, suivie d'un rappel le 4 avril 1995, concernant un régime dont elle a eu connaissance par la presse. Il s'agit d'un régime d'aide à l'achat de véhicules industriels instauré par le Plan Renove Industrial en faveur des personnes physiques, petites et moyennes entreprises (PME), entités publiques territoriales ou entités de prestation de services publics locaux, consistant dans l'octroi de crédits pour l'achat de véhicules industriels et ayant pour objectif la rénovation du parc de véhicules industriels en Espagne. La réponse de l'Espagne, du 6 mars 1995, n'était pas encore parvenue à la direction générale des Transports le 7 avril 1995. Le 26 juillet 1995, l'Espagne a répondu à une nouvelle demande de renseignements datant du 6 juillet 1995. Enfin, le 20 février 1996, la Commission a demandé des précisions supplé-

mentaires, qui lui ont été données par lettre du 14 mars 1996, enregistrée le 18 mars 1996.

Le Plan Renove Industrial est régi par une convention entre l'Instituto de Crédito Oficial (ICO) et le ministère de l'industrie et de l'énergie, du 27 septembre 1994, selon laquelle l'ICO est chargé de passer avec les institutions financières des contrats en vertu desquels elles agissent en tant qu'intermédiaires et appliquent directement le régime avec compensation postérieure par l'ICO.

L'aide est constituée par une bonification allant jusqu'à cinq points des intérêts des crédits consentis pour l'achat ou la location avec option d'achat de véhicules industriels. Ces crédits peuvent couvrir jusqu'à 70 % de la valeur totale (hors TVA) du nouveau véhicule et ont une durée de quatre ans sans franchise de remboursement, les garanties étant négociées entre le bénéficiaire et l'institution financière.

Le budget initial était d'environ 9 milliards de pesetas espagnoles (ESP) (53,8 millions d'écus)⁽²⁾, la ligne de crédit ouverte à l'ICO étant de 100 milliards d'ESP et la subvention maximale de 93 196 ESP (557 écus) par million (5 981 écus) emprunté (valeur actualisée d'une subvention de 5 points d'intérêt d'un prêt de 1 million

⁽¹⁾ JO C 266 du 13. 9. 1996, p. 10.

⁽²⁾ Cours au 11 mai 1998: 1 écu = 167,182 ESP.

d'ESP à quatre ans). Compte tenu de cette limite, on peut aussi calculer que le niveau maximal de la subvention correspond à environ 6,5 % (9,3 % de 70 %) du prix total du véhicule hors TVA.

La subvention est prévue pour le financement de cinq catégories de véhicules: (A) semi-remorques et camions de plus de 30 tonnes; (B) véhicules industriels de 12 à 30 tonnes; (C) véhicules industriels de 3,5 à 12 tonnes; (D) modèles dérivés de la voiture particulière, fourgonnettes commerciales et véhicules industriels jusqu'à 3,5 tonnes et (E) autobus et autocars. 60 % des véhicules subventionnés appartiennent aux catégories B, C et D, alors que 30 % et 10 % correspondent, respectivement, aux véhicules des types A et E.

D'après ce qui était initialement prévu, le régime devait être applicable du mois d'août 1994 à la fin de décembre 1995, mais il a été prolongé jusqu'à la fin de 1996 parce qu'à la fin de l'année 1995, 33 % seulement de la ligne de crédit avaient été engagés. Toutefois, par lettre du 26 février 1997, l'Espagne a notifié formellement à la Commission un nouveau Plan Renove applicable pendant toute l'année 1997.

Une condition essentielle pour l'obtention de la subvention est de retirer définitivement du marché un véhicule de capacité environ équivalente, immatriculé depuis plus de dix ans (sept ans pour les tracteurs routiers). L'attestation de ce retrait est délivrée par la *Dirección General de Tráfico* (direction générale de la circulation), ce qui suppose que le véhicule retiré était immatriculé en Espagne. Les correspondances entre le véhicule acheté et le véhicule retiré sont présentées dans le tableau suivant:

Type de véhicule acheté	Type de véhicule à retirer du marché
A: Semi-remorques et camions de plus de 30 tonnes	A ou B
B: Véhicules industriels entre 12 et 30 tonnes	A, B ou C
C: Véhicules industriels entre 3,5 et 12 tonnes	A, B, C ou D
D: Modèles dérivés des véhicules de tourisme, fourgonnettes commerciales et véhicules industriels jusqu'à 3,5 tonnes	A, B, C ou D
E: Autobus et autocars	E

II

L'accès au marché international des transports routiers de marchandises a été ouvert à la concurrence communautaire à partir de 1969, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués

entre États membres⁽³⁾, bien qu'il existait déjà des accords bilatéraux entre les États membres. L'accès au transport international a été soumis à des contingents communautaires jusqu'à l'adoption par le Conseil du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres⁽⁴⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Par conséquent, le marché est totalement ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} janvier 1993, date à laquelle le règlement (CEE) n° 881/92 a aboli toutes les restrictions quantitatives au transport international par route.

Le cabotage dans le cadre des transports routiers de marchandises a été ouvert à la concurrence communautaire le 1^{er} juillet 1990, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre⁽⁵⁾, règlement qui introduisait des contingents pour le cabotage.

Ce règlement a été remplacé par le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3315/94⁽⁷⁾, actuellement en vigueur, qui fixe au 1^{er} juillet 1998 la libéralisation complète de ce cabotage et établit une période transitoire avec une augmentation annuelle de 30 % sur un nombre initial de 30 000 autorisations communautaires à partir du 1^{er} janvier 1995.

L'accès au marché international des transports de voyageurs a été libéralisé par le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 11/98⁽⁹⁾. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 1992, fixe les conditions d'accès au marché pour chaque type de service de transport de voyageurs. Le règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, fixant les conditions d'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre⁽¹⁰⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, introduit des droits de cabotage. Conformément à ce règlement, le cabotage dans les transports routiers de voyageurs est libéralisé, sauf les services réguliers, à partir du 30 août 1992.

⁽³⁾ JO L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 9. 4. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 279 du 12. 11. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 9.

⁽⁸⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 4 du 8. 1. 1998, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 251 du 29. 8. 1992, p. 1.

III

Par lettre du 26 juin 1996, la Commission a communiqué à l'Espagne sa décision d'entamer la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, l'invitant à se prononcer sur cette décision et en informant les autres États membres et parties intéressées par la publication de la lettre au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹¹⁾. Dans cette décision, la Commission déclarait qu'elle considérait l'aide illégale et exprimait des doutes quant à la conformité de cette aide avec les dispositions du traité.

Dès l'ouverture de la procédure, l'Espagne a présenté ses observations par lettre du 26 juillet 1996, enregistrée à la Commission le 1^{er} août 1996. Après une demande d'information complémentaire envoyée le 19 décembre 1996, l'Espagne a fourni certaines précisions au cours d'une réunion bilatérale qui s'est tenue le 14 janvier 1997, et par lettre du 12 février 1997. La publication au *Journal officiel* n'a pas suscité de réaction de la part de tiers intéressés.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide, l'Espagne a signalé dans sa lettre du 12 février 1997 qu'une grande partie correspondait à la catégorie des «entités publiques territoriales et entités de prestation de services publics locaux». Il s'agit d'entreprises qui fournissent des services publics, tels que le transport urbain de passagers, les services de pompiers et le ramassage des ordures, sous contrat de concession. Il s'agit entre autres des entreprises de transport local de passagers «Transports de Barcelona», «Empresa Municipal de Transportes de Gijón», «Tranvías de Cádiz S.A.» et «Empresa Municipal de Transportes de Madrid».

Pour ce qui est du reste des bénéficiaires, il s'agit de personnes physiques ou de PME correspondant aux définitions données dans les directives communautaires relatives aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹²⁾ et dans la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises ⁽¹³⁾ qui effectuent des opérations de transport pour le compte de tiers et pour compte propre. La plupart de ces très petites entreprises ne disposent que d'un seul camion ou autobus et transportent des passagers ou des marchandises par route. La lettre du 12 février donnait ces précisions. Cependant, vu la difficulté d'obtenir des données détaillées sur les 12 591 bénéficiaires des aides octroyées dans le cadre du Plan Renove, puisque ces aides n'ont pas fait l'objet d'un traitement informatisé, l'Espagne a obtenu ces informations par l'analyse d'un échantillon se référant à 46 % des véhicules du type A et à 67,1 % du type E qui, par leur taille, sont les plus susceptibles de participer au commerce intracommunautaire. Sur cette base, l'Espagne a indiqué que 80,8 % des bénéficiaires de l'aide étaient des entreprises artisanales, de très faible dimension, ne disposant que d'une seule licence de transport routier, alors que 16,2 % étaient des

entreprises ayant entre deux et cinq licences, 2,4 % ayant entre six et vingt licences; 0,1 % seulement des entreprises bénéficiaires étaient assez grandes pour avoir plus de vingt licences.

L'Espagne a, par ailleurs, fait valoir dans ses observations à l'occasion de l'ouverture de la procédure, que le retard dans l'examen du régime et le temps écoulé entre les demandes d'information de la Commission étaient des éléments suffisants pour fonder raisonnablement sa conviction de l'inexistence d'aides ou de la compatibilité de celles-ci avec le traité. À cet égard, elle a invoqué la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et, en particulier, l'arrêt rendu le 20 mars 1984 dans l'affaire C-84/82 (Allemagne/Commission) ⁽¹⁴⁾ et l'arrêt rendu le 21 mars 1991 dans l'affaire C-303/88 (Italie/Commission) ⁽¹⁵⁾.

Lors de la réunion du 14 janvier 1997, l'Espagne a informé la Commission de l'état d'application du régime à la fin de 1996: 12 591 opérations réalisées, 14 295 véhicules subventionnés et 7 976 millions d'ESP octroyés (47,7 millions d'écus).

L'Espagne soutient dans sa lettre du 12 février 1997 que, en ce qui concerne les subventions des véhicules des catégories B, C et D, il n'existe qu'un risque mineur de distorsion de la concurrence. En effet, ces types de véhicules sont normalement utilisés pour réaliser des activités qui ne sont pas ouvertes à la concurrence internationale de sorte que les échanges intracommunautaires ne sauraient être affectés de manière appréciable.

Pour ce qui est des semi-remorques et des camions de plus de 30 tonnes (A) et des autobus et autocars (E), l'Espagne a souligné dans la lettre susmentionnée, qu'il s'agissait de véhicules affectés à des activités de transport routier ouvertes à la concurrence. En 1995 n'ont été subventionnés que 4 288 véhicules de la catégorie A sur les 167 353 licences octroyées cette même année pour ces véhicules, et 1 459 autobus et autocars sur un total de 28 012 licences.

Dans sa lettre du 26 juillet 1996, l'Espagne soulignait que la mise en œuvre du «Plan Renove» n'avait pas entraîné une augmentation de capacité dans ce secteur, car il était impossible qu'un véhicule retiré soit remis sur le marché et qu'il y avait une correspondance presque exacte entre les véhicules retirés et les véhicules neufs. Comme l'ont confirmé les autorités espagnoles lors de la réunion du 14 janvier 1997, aucune aide n'est octroyée tant que n'a pas été produit un document certifiant que le véhicule a été retiré définitivement de la circulation. Ce fait est repris expressément sur la carte grise, de sorte qu'il est absolument exclu que le véhicule puisse être remis en circulation. Ces véhicules retirés sont donc mis à la casse. Toutefois, en ce qui concerne l'équivalence de la capacité des

⁽¹¹⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽¹²⁾ JO C 213 du 19. 8. 1992, p. 2 et JO C 213 du 23. 7. 1996, p. 4.

⁽¹³⁾ JO L 107 du 30. 4. 1996, p. 4.

⁽¹⁴⁾ Recueil 1984, p. 1451.

⁽¹⁵⁾ Recueil 1991, p. I-1433.

véhicules retirés et des véhicules qui les remplacent, les autorités espagnoles reconnaissaient, dans leur lettre du 26 juillet 1996, que la capacité n'était pas équivalente dans 15,7 % des cas: dans 3,4 % des cas, le véhicule de remplacement était de catégorie inférieure et dans 12,3 % des cas (c'est-à-dire 1 758 véhicules sur les 14 295 qui avaient été subventionnés), le véhicule neuf était de catégorie supérieure.

Lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, la Commission alerta l'Espagne sur le risque de discrimination qui découlait du fait que, pour avoir droit à l'aide en question, le retrait de la circulation devait être attesté par un document délivré par la direction générale de la circulation, dans lequel elle certifiait que le véhicule concerné avait été mis hors service, ce qui supposait que le véhicule retiré était immatriculé en Espagne.

L'Espagne a néanmoins fait valoir, dans sa lettre du 26 juillet 1996, qu'il n'était pas exigé que le véhicule retiré de la circulation soit propriété du bénéficiaire de l'aide, ce qui permettait aux transporteurs non établis en Espagne de bénéficier de la subvention; pour ce faire, ces derniers concluaient avec un transporteur établi en Espagne un accord, selon lequel celui-ci procédait au retrait de son ancien véhicule pour permettre l'octroi de la subvention au transporteur étranger. Ainsi, même si le véhicule devait être immatriculé en Espagne, un transporteur non établi en Espagne pouvait bénéficier de l'aide d'une manière indirecte.

Par ailleurs, d'après l'Espagne, le bénéficiaire n'est pas tenu d'acheter le nouveau véhicule en Espagne, la seule obligation étant que l'achat ne peut être financé que par l'une des entités associées au Plan Renove. Une telle condition n'est pas de nature à entraîner des problèmes de discrimination, étant donné que le nombre d'entités collaboratrices (non seulement des banques mais aussi des compagnies financières internationales réputées telles que Scania ou Iveco) est très élevé et qu'elles sont implantées dans tous les pays d'Europe et pas seulement en Espagne.

L'Espagne a cependant souligné que les transporteurs étrangers n'avaient jamais recouru à cette possibilité, probablement parce que les avantages du Plan Renove Industrial ne constituaient pas une incitation suffisante par rapport à celles existant dans d'autres États membres, dans lesquels les taux d'intérêt sont en général beaucoup plus faibles qu'en Espagne.

Lors de l'ouverture de la procédure de l'article 93, la Commission a souligné le fait que, vu la marge d'appréciation de l'ICO, le Plan Renove était peu transparent et pouvait donner lieu à des discriminations. Dans sa lettre du 26 juillet 1996 et à l'occasion de la réunion du 14 janvier 1997, l'Espagne a expliqué que la possibilité d'autoriser exceptionnellement des prêts ne remplissant pas les conditions exigées n'avait jamais été utilisée; l'objet de cette dérogation était de permettre de bénéficier du Plan aux entreprises remplissant toutes les conditions pour être considérées comme PME mais qui, pour des motifs

exceptionnels, s'écartaient de manière minimale des conditions exigées pour l'octroi de l'aide au cours d'un exercice.

Par ailleurs, l'Espagne a affirmé que l'ICO ne jouissait d'aucune marge d'appréciation quant à la valeur maximale de la subvention autorisée, étant donné que ce montant avait été préalablement fixé par la convention à 93 196 ESP (557 écus), que le taux d'intérêt effectivement appliqué aux prêts était le taux en vigueur sur le marché interbancaire de Madrid (MIBOR) et qu'il s'agissait par conséquent d'un taux d'intérêt commercial objectif.

L'Espagne a, à plusieurs reprises, fait valoir que le montant de la subvention en cause était inférieur au chiffre *de minimis* prévu par les directives communautaires relatives aux aides d'État en faveur des PME citées plus haut et par la communication de la Commission relative aux aides *de minimis*⁽¹⁶⁾ et que la subvention ne constituait, dès lors, pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Par ailleurs, l'Espagne a avancé l'argument selon lequel la majorité des candidats potentiels aux subventions n'exerçaient des activités de transport que pour compte propre et n'effectuaient pas de transports à titre d'activité principale, si bien que les directives communautaires relatives aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises et la règle *de minimis* devraient être applicables aux acquisitions réalisées par ces entreprises, qui ne sont pas des entreprises de transport.

Lors de l'ouverture de la procédure de l'article 93, la Commission a signalé la possibilité d'un cumul des aides octroyées dans le cadre du Plan Renove avec celles qui étaient autorisées par les décisions de la Commission du 6 avril 1993⁽¹⁷⁾ et du 7 février 1997⁽¹⁸⁾, y compris la possibilité d'octroyer des aides pour l'achat de matériel roulant ou de véhicules destinés à des entreprises dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion, et celle de garantir des prêts pour le remplacement de véhicules.

Dans leur lettre du 12 février 1997, les autorités espagnoles affirmaient que ce cumul ne s'était pas produit dans le cas des aides de fusion et de restructuration accordées en vertu de l'article 21 point b) de l'arrêté ministériel du 26 avril 1993. En effet, cet arrêté ne porte pas sur l'acquisition de véhicules neufs, mais sur celle de matériel de transport par des entreprises détenant des licences limitées dans le cadre de procédures de fusion et de consolidation.

L'article 28 de cet arrêté prévoit des garanties pour les opérations de prêt, de location financière ou de crédit commercial, y compris les prêts pour le remplacement de véhicules de plus de huit ans. Les autorités espagnoles indiquaient que, bien qu'un budget de 9 055 millions d'ESP (54,2 millions d'écus) ait été prévu pour ce plan d'aide, 149 millions d'ESP (891 000 écus) seulement

⁽¹⁶⁾ JO C 68 du 6. 3. 1996, p. 9.

⁽¹⁷⁾ JO C 128 du 8. 5. 1993, p. 6.

⁽¹⁸⁾ JO C 70 du 8. 3. 1996, p. 6.

avaient été affectés à des prêts pour le remplacement de véhicules. Ces garanties de prêt ont été accordées sous la forme d'une contribution temporaire d'un maximum de 9 % du montant du crédit aux sociétés de caution mutuelle, ce qui permettait aux entreprises intéressées d'obtenir des prêts dans des conditions plus favorables.

La Commission a demandé aux autorités espagnoles, d'abord par télécopie et ensuite par lettre du 19 novembre 1997, de lui fournir davantage d'informations sur les entreprises n'ayant pas comme activité principale la prestation de services de transport et qui n'opèrent que sur des marchés locaux et n'ont de ce fait pas d'influence sur le commerce intracommunautaire. Les autorités espagnoles ont répondu par lettres du 27 novembre 1997 et du 20 février 1998, enregistrées au secrétariat général de la Commission les 3 décembre 1997 et 23 février 1998 respectivement. La Commission déduit des informations fournies que, en ce qui concerne les acheteurs de véhicules de la catégorie D, certains bénéficiaires, identifiables par les autorités espagnoles, opèrent sur la base de licences limitées.

IV

L'article 92 du traité déclare incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen des ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Cette notion d'aide requiert donc l'analyse de trois éléments fondamentaux: l'utilisation de ressources d'État, la distorsion de la concurrence et l'affectation des échanges.

Dans le présent cas d'espèce, la Commission considère que les aides à l'achat de véhicules industriels sont octroyées au moyen de ressources de l'État car les subventions proviennent du budget du ministère de l'industrie et de l'énergie espagnol.

L'aide en question prend la forme d'une aide à l'achat de véhicules industriels, ce qui suppose qu'elle profite aux acheteurs, puisqu'ils acquièrent ces véhicules à un prix réduit.

Si on se place dans la perspective des acheteurs de véhicules industriels, on constate que la mesure est prévue en faveur des personnes physiques, PME, entités publiques territoriales ou entités de prestation de services locaux, dont les subventions réduisent les coûts d'exploitation normaux, alors que leurs concurrents doivent, quant à eux, supporter ces coûts. La Commission estime que l'aide renforce la position financière et les possibilités

d'action des entreprises bénéficiaires et les favorise par rapport à leurs concurrents.

La Commission considère que, dans les cas où les bénéficiaires sont des entités publiques ou privées fournissant des services publics locaux ou régionaux qui ne sont pas ouverts à la concurrence de transporteurs d'autres États membres en vertu du droit communautaire⁽¹⁹⁾, les échanges entre les États membres ne sont pas affectés au sens visé à l'article 92, paragraphe 1, du traité. L'aide est accordée dans le contexte de la prestation d'un service public au moyen d'un contrat de concession sur un marché réglementé. En l'absence de libéralisation, il n'y a pas concurrence avec des transporteurs d'autres États membres et donc pas non plus avec des services internationaux de transports.

Par conséquent, la Commission considère que les mesures prévues dans le Plan Renove en faveur d'entités publiques locales ou régionales ou en faveur d'entreprises locales fournissant des services publics locaux selon un régime de concession ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, puisque les services fournis par ces entités et entreprises n'affectent pas les échanges entre les États membres.

Dans les cas où l'aide accordée bénéficie à des personnes physiques ou à des PME de secteurs autres que celui des transports et à une échelle uniquement locale ou régionale et lorsque seule est subventionnée l'acquisition de petits véhicules industriels (catégorie D) utilisés habituellement pour des trajets très courts aux alentours de l'entreprise, on peut aussi considérer que l'aide n'affecte pas les échanges entre États membres et que ce type d'activité n'influe pas sur d'autres marchés que sur les marchés locaux des entreprises concernées. De plus, l'incidence de ces services pour compte propre sur le marché des transports est insignifiante, car l'option de confier à une entreprise de transport la prestation du service en question sur la base d'un contrat est économiquement indéfendable. La Commission est donc d'avis que l'aide prévue ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Toutefois, les autres bénéficiaires, dont les transports sont l'activité principale ou une activité secondaire, se trouvent, quant à eux, en concurrence avec les entreprises de transport d'Espagne ou d'autres États membres qui ne peuvent accéder aux aides du Plan Renove, puisque la libéralisation des transports routiers en 1990 a ouvert la concurrence avec les entreprises des autres États membres, que ce soit dans le transport international ou dans le cabotage.

⁽¹⁹⁾ Article 3 du règlement (CEE) n° 2454/92 du Conseil du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre (JO L 251 du 29. 8. 1992, p. 1); règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156 du 28. 6. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1893/91 (JO L 169 du 29. 6. 1991, p. 1).

La Commission estime que, même si d'un point de vue formel aucun obstacle juridique n'empêche les transporteurs non établis en Espagne de bénéficier, bien qu'indirectement, des subventions disponibles en vertu du Plan Renove, dans la pratique, le système discrimine d'une certaine façon les transporteurs non établis en Espagne, puisque ces derniers doivent retirer de la circulation un véhicule immatriculé en Espagne et peuvent donc être obligés d'acquiescer des droits de mise à la casse auprès d'opérateurs espagnols qui, quant à eux, peuvent bénéficier directement des subventions sans devoir recourir à des intermédiaires.

Il apparaît, dès lors, raisonnable de conclure que l'octroi d'aides pour l'acquisition de véhicules industriels en vertu du Plan Renove conduit aussi à une distorsion de la concurrence entre transporteurs établis en Espagne et transporteurs opérant en Espagne mais établis dans d'autres États membres. Surtout, les aides octroyées faussent ou compromettent la concurrence, parce que leurs bénéficiaires se trouvent dans une position privilégiée par rapport aux concurrents qui ne peuvent bénéficier du Plan Renove.

La Commission estime raisonnable d'admettre que la gestion des prêts par l'ICO ne suppose aucune discrimination potentielle entre les bénéficiaires des aides.

Lorsqu'une aide renforce la position des entreprises d'un secteur particulier participant aux échanges intracommunautaires, ceux-ci doivent être considérés comme affectés au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Étant donné que l'aide prévue par le Plan Renove Industrial renforce la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents, et que cet effet se produit dans le cadre des échanges intracommunautaires, la Commission considère que ces échanges peuvent être affectés par l'octroi de ces aides.

V

La Commission considère par conséquent que les aides octroyées aux PME dans le cadre du Plan Renove constituent des aides au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, selon lequel les aides présentant les caractéristiques visées dans ledit paragraphe sont, en principe, incompatibles avec le marché commun. L'article 77 et l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité énoncent les aides qui sont ou qui peuvent être compatibles avec le marché commun.

L'article 77 du traité, conçu spécialement pour tenir compte des besoins du secteur des transports, prévoit des dérogations pour les aides d'État répondant aux besoins de la coordination des transports ou correspondant à la compensation de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. Conformément à cet article, le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides octroyées dans le secteur des transports

par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽²⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 543/97⁽²¹⁾, autorise les aides octroyées pour la coordination des transports. Néanmoins, la Commission considère que le régime d'aide espagnol ne peut se fonder sur aucune des dérogations prévues dans ce règlement étant donné qu'il ne constitue pas une mesure nécessaire à la coordination des transports.

La notion d'aide répondant au besoin de coordination des transports suppose une intervention du gouvernement dans le secteur des transports. Or, plus un secteur est libéralisé, moins les États membres ont besoin d'en coordonner les activités. Ainsi, sur un marché des transports libéralisé, la coordination peut être assurée par le marché lui-même, dans les limites fixées par les États membres dans le respect du droit communautaire, conformément à ce qui est prévu à l'article 75 du traité. En conclusion, les dérogations spécifiques au secteur des transports ne s'appliquent pas en l'espèce.

En l'occurrence, les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 2, du traité, ne s'appliquent pas parce que le régime d'aide ne poursuit pas les objectifs qui y sont fixés. Conformément à cet article, l'aide est compatible avec le marché commun s'il s'agit d'une aide à caractère social octroyée au consommateur individuel, d'une aide destinée à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ou d'une aide octroyée à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.

Conformément à l'article 92, paragraphe 3, du traité, certaines aides peuvent également être considérées comme compatibles avec le marché commun. Dans le but de garantir le bon fonctionnement du marché commun et compte tenu des principes énoncés dans le traité en matière de concurrence, les dérogations prévues dans cet article doivent être interprétées de manière stricte lors de l'examen des mesures d'aides.

Peuvent bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a), les aides destinées à favoriser le développement économique de régions ayant des difficultés économiques ou ayant un besoin particulier d'aides. Cette dérogation ne peut être applicable à des régimes d'aides n'ayant pas une dimension régionale — c'est-à-dire couvrant l'ensemble du territoire d'un État membre — et qui ne poursuivent pas un objectif sectoriel clair. Or, la Commission a considéré généralement que les aides destinées à l'acquisition de véhicules dans le contexte de la politique commune de transports ne se justifiaient pas dans une perspective régionale, étant donné la mobilité de l'objet de la subvention. Il en va de même de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité en ce qui concerne le développement régional.

⁽²⁰⁾ JO L 130 du 15. 6. 1970, p. 1.

⁽²¹⁾ JO L 84 du 26. 3. 1997, p. 6.

Pour ce qui est des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, points b) et d), il faut constater que l'aide en question n'a pas pour objectif de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou de remédier à une perturbation grave de l'économie espagnole et qu'elle ne présente aucune des caractéristiques de ce type de projet. Elle ne vise pas non plus à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine et ne répond à aucune des conditions justifiant d'autres dérogations en vertu de la législation du Conseil.

L'article 92, paragraphe 3, point c), prévoit aussi une dérogation pour les aides octroyées en vue de faciliter le développement de certaines activités économiques, quand ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La pratique juridique exige notamment que l'aide soit limitée aux cas dans lesquels elle est nécessaire pour atteindre des objectifs que les forces du marché ne suffisent pas à atteindre [arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980 dans l'affaire C-730/79, Philip Morris/Commission⁽²²⁾]. En conclusion, la Commission estime que les mesures d'aides d'État notifiées en l'espèce devraient être évaluées en fonction des dispositions de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité.

La Commission a approuvé certaines conditions spécifiques pour l'octroi d'aides qui ne sont pas considérées comme incompatibles avec l'article 92 du traité en arrêtant la règle dite *de minimis*. Comme elle l'a déjà signalé lors de l'ouverture de la procédure de l'article 93, la Commission considère que certaines sommes fournies par les États membres ne sont, en vertu de ces règles et compte tenu de leur faible niveau, pas considérées comme mettant en danger ou risquant de perturber de manière sensible la concurrence et les échanges commerciaux entre États membres. Toutefois, la règle *de minimis* exclut expressément le secteur des transports de son champ d'application en raison du fait que, dans ce secteur, caractérisé par un nombre élevé de petites entreprises, des sommes relativement faibles peuvent avoir des répercussions sur la concurrence et les échanges commerciaux entre États membres.

La Commission rejette également les arguments avancés dans le contexte de l'application des directives communautaires sur les aides d'État aux PME et de l'applicabilité de la règle *de minimis* aux entreprises qui effectuent des opérations de transport pour le compte de tiers propre. Le secteur des transports englobe aussi bien des activités de transport pour le compte de tiers, deux types d'activité qui sont considérés comme interchangeable. Au plan macro-économique comme au plan de l'entreprise, il est des circonstances dans lesquelles le recours à des prestations extérieures de services de transport permet une affectation optimale des ressources et constitue un facteur de souplesse dans l'organisation des transports.

La Commission admet l'argument selon lequel une incitation financière peut contribuer à éliminer du marché des véhicules industriels techniquement peu performants en matière de sécurité ou de protection de l'environnement. Toutefois, l'État membre concerné doit démontrer l'incidence positive des mesures proposées.

Pour être compatible avec le marché commun, l'aide fournie pour l'acquisition de véhicules doit, en particulier, être structurée de manière à ce que les coûts pouvant bénéficier d'une subvention soient strictement limités, conformément aux directives communautaires relatives aux aides d'État et destinées à la protection de l'environnement⁽²³⁾, aux dépenses extraordinaires engendrées par les investissements nécessaires pour atteindre des objectifs écologiques par l'application de normes plus strictes que celles qu'exige la loi. On peut suivre la même approche en ce qui concerne les normes de sécurité. En tout état de cause, aucune mesure justifiée en vertu de l'une de ces directives ne peut s'opposer à d'autres normes juridiques communautaires ou aux articles du traité.

Dans ces directives, la Commission ne considère pas les aides octroyées pour assurer le respect de normes techniques obligatoires en vigueur comme pouvant faire l'objet de subventions, à l'exception de certains investissements destinés à des immobilisations. Ces aides faussent considérablement la concurrence étant donné qu'elles permettent de subventionner des investissements qui sont nécessaires pour des raisons économiques et qui, par conséquent, sont inévitables. On ne peut considérer que les aides destinées à compenser ces investissements servent l'intérêt commun européen.

Premièrement, il convient de noter que l'Espagne n'a fourni à la Commission, à aucun moment, de preuves de l'incidence positive de la mesure ou de la nécessité d'une incitation à dépasser les normes techniques obligatoires en vigueur.

Deuxièmement, dans un marché caractérisé par un excès de capacité comme c'est le cas du secteur des transports routiers, une aide à l'acquisition de tonnages et notamment d'un tonnage supplémentaire — il n'y a pas équivalence exacte entre la dimension des nouveaux véhicules et des véhicules retirés — est considérée, en principe, comme contraire à l'intérêt de la Communauté. Il a été confirmé à la Commission que l'octroi des aides en vertu du Plan Renove a entraîné une certaine augmentation de la capacité en dépit du système de contrôle préalable, dont la Commission admet qu'il offre une garantie suffisante pour que les véhicules remplacés soient retirés définitivement de la circulation. Dans sa pratique générale en matière d'aides, la Commission autorise les aides à des investissements nouveaux qui sans aides ne pourraient être réalisés, mais non pas à des investissements destinés uniquement à un remplacement⁽²⁴⁾.

⁽²³⁾ JO C 72 du 10. 3. 1994, p. 3.

⁽²⁴⁾ Paragraphe 18 de la communication de la Commission de 1975 [COM(75) 77 final du 26 février 1975].

⁽²²⁾ Recueil 1980, p. 2671.

En outre, dans le régime d'aides du Plan Renove, la base de calcul de la subvention est le prix d'un véhicule neuf; aucun facteur écologique n'est pris en considération. La subvention est proportionnelle au prix des véhicules et non à leurs performances en termes d'environnement ou de sécurité.

Dans sa décision 98/182/CE⁽²⁵⁾, la Commission affirme qu'une mesure de cette nature, prévue dans un régime destiné à améliorer la position concurrentielle d'entreprises commerciales de transports de marchandises par route, peut fausser la concurrence, puisque son objectif est de réduire les coûts d'exploitation normaux d'une entreprise, coûts qui doivent être supportés entièrement par les concurrents de cette dernière.

La Commission considère par conséquent qu'en l'espèce la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité ne s'applique pas. D'ailleurs, les autorités espagnoles n'ont ni recouru à cet argument, ni démontré que les aides en question pouvaient se justifier par l'une des dérogations précitées prévues par le traité, par le règlement (CEE) n° 1107/70 ou tout autre règlement du Conseil.

De plus, la Commission considère qu'il y a eu risque réel de cumul des aides accordées dans le cadre du Plan Renove et des aides octroyées en vertu des mesures de garantie autorisées par la Commission en 1993 et 1996, ce qui peut avoir donné lieu à des aides supérieures aux niveaux prévus dans le Plan Renove.

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que, conformément aux dispositions de l'article 92 du traité, l'aide en faveur de l'acquisition de véhicules industriels accordée par le Plan Renove à certaines personnes physiques et certaines PME n'est pas compatible avec le marché commun.

VI

Conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, l'aide aurait dû être notifiée à la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations. L'Espagne ayant mis en œuvre le régime d'aide sans avoir rempli cette obligation de notification, la Commission considère que le régime est illégal au regard du droit communautaire.

La Commission ne considère pas valable l'argument selon lequel l'aide est devenue légale en raison du laps de temps écoulé depuis la mise en vigueur du régime. Les autorités espagnoles ont manqué à leur obligation, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, de notifier leur projet d'octroi d'aide et d'attendre la décision d'autorisation de la

Commission. La Commission leur rappelle que, en vertu de cet article, l'État membre ne peut mettre en vigueur les mesures projetées avant que la procédure n'ait abouti à une décision finale et que le non-respect de cette disposition constitue une infraction au droit communautaire pouvant donner lieu à récupération de l'aide avec intérêts.

L'ouverture de la procédure visée à l'article 93 a été notifiée à l'Espagne par lettre du 26 juin 1996. La Commission a attiré l'attention du gouvernement espagnol sur sa communication aux États membres⁽²⁶⁾, dans laquelle elle rappelait que toute aide octroyée illégalement pouvait donner lieu à une décision ordonnant à l'État membre de la récupérer. Dans sa lettre de réponse à l'ouverture de la procédure, l'Espagne a fait valoir que, vu la faible intensité des aides accordées, une décision exigeant leur remboursement serait contraire au principe de proportionnalité.

La Commission considère néanmoins qu'en l'espèce la récupération est nécessaire en vue de rétablir les conditions de concurrence équitables existant avant l'octroi de l'aide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides octroyées aux entités publiques territoriales et aux entités de prestation de services publics locaux dans le cadre du Plan Renove Industrial, sous forme de bonification d'intérêts pour l'achat de véhicules industriels entre août 1994 et décembre 1996, conformément à la convention de collaboration entre le ministère de l'industrie et de l'énergie et l'Instituto de Crédito oficial du 27 septembre 1994, ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Article 2

Les aides octroyées à des personnes physiques ou à des PME qui se consacrent à des activités autres que des activités de transport à l'échelle exclusivement locale ou régionale, en vue de l'acquisition de véhicules industriels de la catégorie D, ne constituent pas des aides d'État aux fins de l'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

Article 3

Toutes les autres aides octroyées à des personnes physiques et à des PME constituent des aides d'État en vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité et sont illégales et incompatibles avec le marché commun.

⁽²⁵⁾ JO L 66 du 6. 3. 1998, p. 18.

⁽²⁶⁾ JO C 156 du 22. 6. 1995, p. 5.

Article 4

L'Espagne supprime et récupère les aides visées à l'article 3. Ces aides sont remboursées selon les règles de droit interne et majorées du montant des intérêts, lesquels sont calculés en appliquant les taux de référence utilisés pour l'évaluation des régimes d'aides régionaux. Les intérêts courent à partir du jour où l'aide a été versée jusqu'à la date de remboursement effectif.

Article 5

L'Espagne informe la Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision des mesures prises pour s'y conformer.

Article 6

Le Royaume d'Espagne est le destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1998.

Par la Commission
Neil KINNOCK
Membre de la Commission
